



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 109
Du 20 septembre 2017

Sommaire

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS
ET DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES POUR LE DEPARTEMENT DES
YVELINES

Arrêté

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du
responsable du service des impôts des entreprises de Poissy

Arrêté

Préfecture des Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté d'enregistrement de la demande présentée par la société AUCHAN
CARBURANT relative à l'exploitation d'une station-service sous la rubrique 1435-1 à
Plaisir

Arrêté

BSR

SR

Arrêté de M. le préfet des Yvelines portant réglementation de la circulation pour la
réalisation d'un forage dirigé sous le diffuseur n°10 d'Epône, hors agglomération de la
commune d'Epône.

Arrêté

Arrêté triparti de M. le Préfet des Yvelines et de Mme. le Préfet de l'Essonne et de M.
de M. le Préfet des Hauts-de-Seine pour TP sur la RN 118 du 18 au 22 septembre
2017.

Arrêté

CAB

BRE

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics – Pour la
Promotion du 1er janvier 2018

Arrêté

D3MI

Bureau du pilotage budgétaire interministériel

Arrêté portant délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des
recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines et du
service du déminage

arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant adhésion de la Communauté de Communes des Portes de l'île-de-
France au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques »

Arrêté

DRE

BENVEP

Suppression du passage à niveau n°2 (situé au Km 8 ,210) sur la ligne n°990000 de Saint-Cyr à Argenteuil sur la commune de Bailly Arrêté

Suppression du passage à niveau n°2A (situé au Km 8,943) sur la ligne n°990000 de Saint-Cyr à Argenteuil sur la commune de Bailly Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PICARD 18 boulevard Malraux 78480 VERNEUIL SUR SEINE Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PICARD avenue de Longueil 78600 MAISONS-LAFFITTE Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PICARD 61 avenue Paul Doumer 78360 MONTESSON Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PICARD 1 place Maurice Berteaux 78400 CHATOU Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PICARD situé RN 13 - Les Champs d'Hennemont 78240 CHAMBOURCY Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PICARD situé ZAC du Bel Air 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PICARD 4 rue d'Orphin - CD 150 - centre commercial Carrefour 78120 RAMBOUILLET Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement POMME DE PAIN centre commercial Pariwest - avenue Gutenberg 78310 MAUREPAS Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DES GRANDES TERRES 5 avenue de l'Amiral Lemmonier 78160 MARLY LE ROI Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA centre commercial Carrefour 78240 CHAMBOURCY Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE LUTETIA 11 rue Schnapper 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017261-0004

signé par

M.Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 18 septembre 2017

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2017-136 ETABLISSANT LA LISTE
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS
ET DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES POUR LE DEPARTEMENT DES
YVELINES**



PREFET DES YVELINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Accompagnement Social et Educatif
Mission Droit et Protection des Personnes
FD/DB

ARRETE DDCS n° 2017- 136

**FIXANT LA LISTE
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS
ET DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES
POUR LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016152-0006 du 31 mai 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2016152-0006 du 31 mai 2016 est abrogé :

Article 2 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1. Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

Sont autorisés **jusqu'au 19 septembre 2025**, les services suivants :

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines
(UDAF 78)

5, rue de l'Assemblée Nationale
78009 VERSAILLES
Tél : 01 39 20 14 40 - Fax : 01 39 02 24 17

Service MJPM de l'Association tutélaire des Yvelines **(ATY)**

112-114, avenue du Général Leclerc
78220 VIROFLAY
Tél : 01 39 24 18 90 - Fax : 01 39 02 74 28

Service MJPM "L'AXE MAJEUR – **(ATM)**

2 bis, rue Pierre de Ronsard
78200 MANTES LA JOLIE
Tél : 01 39 29 28 48 - Fax : 01 39 29 28 45

Est autorisé **jusqu'au 27 février 2027** le service suivant :

Service MJPM des Yvelines de l'Association Tutélaire de la Fédération Protestante
des Œuvres **(ATFPO)**

Siège social	40 rue de la Plaine 75020 PARIS Tél : 01 58 40 86 16
--------------	--

Antenne 1 des Yvelines	3, avenue du Manet 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX Tél / Fax : 01 30 43 89 79
------------------------	--

Antenne 2 des Yvelines	3, rue de Chevreuse 78513 RAMBOUILLET Tél / Fax : 01 30 59 38 52
------------------------	--

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Sont agréés à titre définitif à la suite de l'obtention de leur CNC :

Auprès du TRIBUNAL DE VERSAILLES

Mme **AGUESSE** Marie-Christine - B.P 1 - 78620 L'ETANG LA VILLE
Mme **ARNAL** Florence - B.P 30318 - 78003 VERSAILLES CEDEX
Mme **AUBERT NAVROSKY** Jeannette
5 bis place Jeanne d'Arc -78120 RAMBOUILLET
Mme **AYNES** Catherine - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES
M. **BLUY** Jacques - 8, route de Nogent le Roi - 78113 BOURDONNE
Mme **CAILLEAUD** Armelle -B.P 60042 - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES
Mme **CALAMAND** Evelyne- B.P 20018 - 78104 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex
Mme **CHABANE POULEN** Marie-Christine
161, rue de Buzenval - Résidence Les Cliquets - 92380 GARCHES
Mme **CHASSAIGNE** Caroline - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES
Mme **CLAMAGIRAND** Cécile -B.P 30113 - 78001 VERSAILLES CEDEX
M. **COLLARDEAU** Alexandre - SCM Tutélis
2 boulevard des Coteaux - 92500 RUEIL MALMAISON
Mme **COSTE** Nadine - B.P 20087 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX
M. **DE CARRERE** Laurent - B.P 40 - 78802 HOUILLES CEDEX
Mme **De CHASTELLUX** Marie-Claire - B.P 74 - 78490 MERE
Mme **GENTAL** Isabelle - B.P 24 - 78540 VERNOUILLET
Mme **GOETGHELUCK** Pascale - Cabinet PGO
120, résidence Elysée II - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
Mme **GOULARD** Maëlle - VIALTEA
B.P 118 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX
Mme **HAMET** Catherine - B.P 2 - 78890 GARANCIERES
M. **JENOC** Alain - B.P 40373 - 78003 VERSAILLES CEDEX
Mme **JOYOT** Laetitia - B.P 13 - 78997 ELANCOURT CEDEX
Mme **LANGRAND** Marie-France - B.P 13 - 91570 BIEVRES
Mme **MARTIN** Corinne - B.P 38 - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
M. **MAUVAGE** Pierre - B.P 70865 - 78108 ST GERMAIN EN LAYE Cedex
Mme **PHILIPPE** Katarina - B.P 42044 - 78132 LES MUREAUX
Mme **RIQUIER** Annette - B.P 11 - 78540 VERNOUILLET
Mme **SEGUIN** Thérèse - SCM Tutélis
2 boulevard des Coteaux - 92500 RUEIL MALMAISON
Mme **SERIZAY** Isabelle - Galaxy
6 bis, rue de la Paroisse - 78000 VERSAILLES
Mme **THEVENOT** Violette - 49 rue Lamartine - 78000 VERSAILLES

Auprès du TRIBUNAL DE SAINT GERMAIN EN LAYE

Mme **AGUESSE** Marie-Christine - B.P 1 - 78620 L'ETANG LA VILLE
Mme **ARNAL** Florence - B.P 30318 - 78003 VERSAILLES CEDEX
Mme **AUBERT -NAVROSKY** Jeannette
5bis place Jeanne d'Arc - 78120 RAMBOUILLET
Mme **AYNES** Catherine - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES

Mme **AYOUJIL** Saadia - B.P 60125 - 78001 VERSAILLES CEDEX
Mme **CAILLEAUD** Armelle - B.P 60042 - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES
Mme **CALAMAND** Evelyne - B.P 20018 - 78104 SAINT GERMAIN EN LAYE Cedex
Mme **CHABANE POULEN** Marie-Christine
161, rue de Buzenval - Résidence Les Cliquets - 92380 GARCHES
Mme **CHASSAIGNE** Caroline - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES
Mme **CLAMAGIRAND** Cécile - B.P 30113 - 78001 VERSAILLES CEDEX
Mme **COGOLLUDO** Aurélie - B.P 70021 - 78701 CONFLANS CEDEX
M. **COLLARDEAU** Alexandre - SCM Tutélis
2 boulevard des Coteaux - 92500 RUEIL MALMAISON
Mme **COSTE** Nadine - B.P 20087 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX
M. **COVERCHEL** Yves - B.P 10841 - 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX
M. **DE CARRERE** Laurent - B.P 40 - 78802 HOUILLES CEDEX
Mme **De CHASTELLUX** Marie-Claire - B.P 74 - 78490 MERE
Mme **DURAND** Anne 2, rue du Val Joyeux - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
Mme **FERNIER** Anne-Bénédicte - 5 bis place Jeanne d'Arc - 78120 RAMBOUILLET
Mme **GENTAL** Isabelle - B.P 24 - 78540 VERNOUILLET
M. **GERARD** Patrick - B.P 8 - 78250 MEULAN EN YVELINES
Mme **GOETGHELUCK** Pascale - Cabinet PGO
120, résidence Elysée II - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
Mme **GOULARD** Maëlle - VIALTEA
B.P 118 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX
Mme **GOURION** Catherine - B.P 40 - 78802 HOUILLES CEDEX
M. **JENOC** Alain - B.P 40373 - 78003 VERSAILLES CEDEX
Mme **LANGRAND** Marie-France - B.P 13 - 91570 BIEVRES
Mme **MARTIN** Corinne - B.P 38 - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
M. **MAUVAGE** Pierre - B.P 70865 - 78108 ST GERMAIN EN LAYE Cedex
Mme **PHILIPPE** Katarina - B.P 42044 - 78132 LES MUREAUX
Mme **RIQUIER** Annette - B.P 11 - 78540 VERNOUILLET
Mme **ROCHE** Emily - B.P 211 - 78700 CONFLANS CEDEX
M. **SAUVAGE** Bertrand - B.P 133 - 95601 EAUBONNE CEDEX
Mme **SEGUIN** Thérèse - SCM Tutélis
2 boulevard des Coteaux - 92500 RUEIL MALMAISON
Mme **SERIZAY** Isabelle - Galaxy
6 bis, rue de la Paroisse - 78000 VERSAILLES
Mme **THEVENOT** Violette
49 rue Lamartine - 78000 VERSAILLES

Auprès du TRIBUNAL DE POISSY

Mme **AGUESSE** Marie-Christine - B.P 1 - 78620 L'ETANG LA VILLE
Mme **ARNAL** Florence - B.P 30318 - 78003 VERSAILLES CEDEX
Mme **AUBERT NAVROSKY** Jeannette
5 bis place Jeanne d'Arc - 78120 RAMBOUILLET
Mme **AYNES** Catherine - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES
Mme **AYOUJIL** Saadia - B.P 60125 - 78001 VERSAILLES CEDEX
M. **BLUY** Jacques - 8, route de Nogent le Roi - 78113 BOURDONNE
Mme **CAILLEAUD** Armelle - B.P 60042 - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES
Mme **CALAMAND** Evelyne - B.P 20018 - 78104 SAINT ERMAIN EN LAYE Cedex

Mme **CHABANE POULEN** Marie-Christine
161, rue de Buzenval - Résidence Les Cliquets - 92380 GARCHES
Mme **CHASSAIGNE** Caroline - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES
Mme **CLAMAGIRAND** Cécile - B.P 30113 - 78001 VERSAILLES CEDEX
Mme **COGOLLUDO** Aurélie - B.P 70021 - 78701 CONFLANS CEDEX
Mme **COSTE** Nadine - B.P 20087 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX
M. **COUVERCHEL** Yves - B.P 10841 - 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX
M. **DE CARRERE** Laurent - B.P 40 - 78802 HOUILLES CEDEX
Mme **De CHASTELLUX** Marie-Claire - B.P 74 - 78490 MERE
Mme **DURAND** Anne - 2, rue du Val Joyeux - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
Mme **FERNIER** Anne-Bénédicte - 5 bis place Jeanne d'Arc - 78120 RAMBOUILLET
Mme **GENTAL** Isabelle - B.P 24 - 78540 VERNOUILLET
M. **GERARD** Patrick - B.P 8 - 78250 MEULAN EN YVELINES
Mme **GOETGHELUCK** Pascale - Cabinet PGO
120, résidence Elysée II - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
Mme **GOULARD** Maëlle - VIALTEA
B.P 118 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX
Mme **GOURION** Catherine - B.P 40 - 78802 HOUILLES CEDEX
Mme **JOYOT** Laetitia - B.P 13 - 78997 ELANCOURT CEDEX
Mme **LANGRAND** Marie-France - B.P 13 - 91570 BIEVRES
Mme **MARTIN** Corinne - B.P 38 - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
M. **MAUVAGE** Pierre - B.P 70865 - 78108 ST GERMAIN EN LAYE Cedex
Mme **PHILIPPE** Katarina - B.P 42044 - 78132 LES MUREAUX
Mme **RIQUIER** Annette - B.P 11 - 78540 VERNOUILLET
Mme **ROCHE** Emily - B.P 211 - 78700 CONFLANS CEDEX
M. **SAUVAGE** Bertrand - B.P 133 - 95601 EAUBONNE CEDEX
Mme **SEGUIN** Thérèse - SCM Tutélis
2 boulevard des Coteaux - 92500 RUEIL MALMAISON
Mme **SERIZAY** Isabelle - Galaxy
6 bis, rue de la Paroisse - 78000 VERSAILLES

Auprès du TRIBUNAL DE RAMBOUILLET

Mme **AGUESSE** Marie-Christine - B.P 1 - 78620 L'ETANG LA VILLE
Mme **ARNAL** Florence - B.P 30318 - 78003 VERSAILLES CEDEX
Mme **AUBERT NAVROSKY** Jeannette
5 bis place Jeanne d'Arc - 78120 RAMBOUILLET
M. **BLUY** Jacques - 8, route de Nogent le Roi - 78113 BOURDONNE
Mme **CAILLEAUD** Armelle - B.P 60042 - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES
Mme **CHABANE POULEN** Marie-Christine
161, rue de Buzenval - Résidence Les Cliquets - 92380 GARCHES
Mme **CHASSAIGNE** Caroline - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES
Mme **CLAMAGIRAND** Cécile - B.P 30113 - 78001 VERSAILLES CEDEX
Mme **COSTE** Nadine - B.P 20087 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX
Mme **De CHASTELLUX** Marie-Claire - B.P 74 - 78490 MERE
Mme **DILLENCHNEIDER** Caroline
5 bis, Place Jeanne d'Arc - 78120 RAMBOUILLET
Mme **GENTAL** Isabelle - B.P 24 - 78540 VERNOUILLET
Mme **GOETGHELUCK** Pascale - Cabinet PGO

120, résidence Elysée II - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
Mme **GOULARD** Maëlle - VIALTEA
B.P 118 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX
Mme **HAMET** Catherine - B.P 2 - 78890 GARANCIERES
M. **JENOC** Alain - B.P 40373 - 78003 VERSAILLES CEDEX
Mme **JOYOT** Laëtitia - B.P 13 - 78997 ELANCOURT CEDEX
Mme **LANGRAND** Marie-France - B.P 13 - 91570 BIEVRES
Mme **MARTIN** Corinne - B.P 38 - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
Mme **PHILIPPE** Katarina - B.P 42044 - 78132 LES MUREAUX
Mme **RIQUIER** Annette - B.P 11 - 78540 VERNOUILLET
Mme **SERIZAY** Isabelle - Galaxy
6 bis, rue de la Paroisse - 78000 VERSAILLES
Mme **THEVENOT** Violette - 49 rue Lamartine -78000 VERSAILLES

Auprès du TRIBUNAL DE MANTES LA JOLIE

Mme **AGUESSE** Marie-Christine - B.P 1 - 78620 L'ETANG LA VILLE
Mme **ARNAL** Florence - B.P 30318 - 78003 VERSAILLES CEDEX
Mme **AYOUJIL** Saadia - B.P 60125 - 78001 VERSAILLES CEDEX
M. **BLUY** Jacques - 8, route de Nogent le Roi - 78113 BOURDONNE
Mme **CAILLEAUD** Armelle - B.P 60042 - 78570 CHANTELOUP LES VIGNES
Mme **CALAMAND** Evelyne - B.P 20018 - 78104 SAINT ERMAIN EN LAYE Cedex
Mme **CHASSAIGNE** Caroline - 49, rue Lamartine - 78000 VERSAILLES
Mme **CLAMAGIRAND** Cécile - B.P 30113 - 78001 VERSAILLES CEDEX
Mme **COGOLLUDO** Aurélie - B.P 70021 - 78701 CONFLANS CEDEX
Mme **COSTE** Nadine - B.P 20087 - 78503 SARTROUVILLE CEDEX
Mme **De CHASTELLUX** Marie-Claire - B.P 74 - 78490 MERE
Mme **FERNIER** Anne-Bénédicte - 5 bis place Jeanne d'Arc - 78120 RAMBOUILLET
Mme **GENTAL** Isabelle - B.P 24 - 78540 VERNOUILLET
M. **GERARD** Patrick - B.P 8 - 78250 MEULAN EN YVELINES
Mme **GOETGHELUCK** Pascale - Cabinet PGO
120, résidence Elysée II - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
Mme **GOURION** Catherine - B. P 40 - 78802 HOUILLES CEDEX
Mme **HAMET** Catherine - B.P 2 - 78890 GARANCIERES
Mme **MARTIN** Corinne - B.P 38 - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
Mme **PHILIPPE** Katarina - B.P 42044 - 78132 LES MUREAUX
Mme **RIQUIER** Annette - B.P 11 - 78540 VERNOUILLET
Mme **ROCHE** Emily - B.P 211 - 78700 CONFLANS CEDEX

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Mme **GUEGAN** Marina est désignée préposée de l'Hôpital Gériatrique de Plaisir Grignon, sis 220 rue Mansart à 78370 PLAISIR :

Article 3 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des

mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

Sont autorisés **jusqu'au 19 septembre 2025**, les services suivants :

Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines (UDAF78)

5, rue de l'Assemblée Nationale

78009 VERSAILLES

Tél : 01 39 20 14 40 - Fax : 01 39 02 24 17

Service MJPM de l'Association tutélaire des Yvelines (ATY)

112-114, avenue du Général Leclerc

78220 VIROFLAY

Tél : 01 39 24 18 90 - Fax : 01 39 02 74 28

Service MJPM de "L'AXE MAJEUR – (ATM)

2 bis, rue Pierre de Ronsard

78200 MANTES LA JOLIE

Tél : 01 39 29 28 48 - Fax : 01 39 29 28 45

Est autorisé **jusqu'au 27 février 2027** le service suivant :

Service MJPM des Yvelines de l'Association Tutélaire de la Fédération Protestante Des Œuvres (ATFPO)

Siège social

40 rue de la Plaine

75020 PARIS

Tél : 01 58 40 86 16

Antenne 1 des Yvelines

3, avenue du Manet

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Tél / Fax : 01 30 43 89 79

Antenne 2 des Yvelines

3, rue de Chevreuse

78513 RAMBOUILLET

Tél / Fax : 01 30 59 38 52

Article 4 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales (D.P.F.) est ainsi fixée :

Est autorisé **jusqu'au 19 septembre 2025**, le service suivant :

Service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines (UDAF 78)

5, rue de l'Assemblée Nationale

78009 VERSAILLES

Tél : 01 39 20 14 40 - Fax : 01 39 02 24 17

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Versailles ; Saint Germain ;
Poissy ; Rambouillet ; Mantes la Jolie ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Versailles ;
- aux intéressés ;

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Yvelines, soit hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

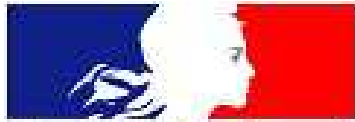
Article 8 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 18 SEPT 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017258-0003

signé par

Patrick HEROU, Responsable du service des impôts des entreprises de Poissy

Le 15 septembre 2017

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des entreprises de Poissy**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : dd1p.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de POISSY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine TORTEAU et à Mme Fabienne BENCARDINO-SALYN, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de POISSY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;


4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

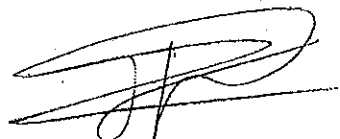
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jacqueline BARVAUX Sandrine BRICOT Daniel CLEMENT Esther DANIEL Valérie DAVID Séverine EBERHARDT Céline GENTON Laurence GROLLEAU Jean-Claude MAS Agnès MORANCE Christine ORGEBIN	contrôleurs	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Flora ABADJINAN Jacqueline CASSEL Monique CHARLES Gaëlle HOUSSEIN Xavier MIGOT Diane MOTTAN Hasna SOULI Julien TATINCLAUX	Agents	2 000 €	2 000 €	12 mois	2 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Poissy, le 15 septembre 2017

Le comptable, responsable du service des impôts
des entreprises,
Patrick HEROU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017240-0009

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 28 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-
France**

**arrêté d'enregistrement de la demande présentée par la société AUCHAN CARBURANT
relative à l'exploitation d'une station-service sous la rubrique 1435-1 à Plaisir**

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté d'enregistrement n° 2017- 43220
de la demande présentée par la société AUCHAN Carburant
relative à l'exploitation d'une station service sous la rubrique 1435-1
à Plaisir**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la demande présentée le 30 novembre 2016 et complétée les 8 décembre 2016 et 28 mars 2017, par la société AUCHAN CARBURANT, dont le siège social est situé à Croix (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, pour l'enregistrement d'une station-service (rubrique n°1435-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur la commune de Plaisir (78370), centre commercial Aushopping Grand-Plaisir.

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation effectuée du 29 mai 2017 au 26 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal des Clayes sous Bois;

Vu le rapport du 28 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Table des matières

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION.....	2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	2
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	3
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE.....	3
CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF.....	3
ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET.....	3
CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	3
ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	3
TITRE 2 - MODALITE D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS.....	4
ARTICLE 2.1.1. FRAIS.....	4
ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE.....	4
ARTICLE 2.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	4
ARTICLE 2.1.4. EXECUTION.....	5

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

La station service de la société AUCHAN Carburant, représentée par Monsieur Nicolas PERREAU dont le siège social est situé CD 161 BP 16- 78370 Plaisir, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 novembre 2016 complétée les 8 décembre est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Plaisir.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives .

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Régime
1435-1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m ³	22 000 m ³	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Plaisir	section AD – parcelles n°27pp et 28pp	

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET

Dans un délai d'au moins trois mois avant l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant :

- notifie au préfet la date de cet arrêt ;
- transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que sur ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. l'exploitant transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 - MODALITE D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Plaisir où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

-1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

-2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 2.1.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Plaisir, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **28 AOUT 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017254-0007

signé par

Eric BIGOIS, Chef du Bureau de la Sécurité Routière

Le 11 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
BSR**

Arrêté de M. le préfet des Yvelines portant réglementation de la circulation pour la réalisation d'un forage dirigé sous le diffuseur n°10 d'Epône, hors agglomération de la commune d'Epône.



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral N°

Arrêté portant réglementation de la circulation pour la réalisation d'un forage dirigé sous le diffuseur n°10 d'Epône, pour le compte de la société Enedis, hors agglomération de la commune d'Epône.

Le préfet des Yvelines

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Premier Ministre en date du 10 avril 2013, portant nomination de M. Bruno Cinotti dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2017, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement, de l'aménagement d'Île de France et de l'UCTIR en date du 30 août 2017 :

Vu l'avis de M. le maire de Flins-sur-Seine en date du 11 septembre 2017

Vu l'avis de M. le maire de Guerville en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis de M. le maire de Mézières-sur-Seine en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis de M. le maire d'Aubergenville en date du 5 septembre 2017

Vu l'avis de M. le directeur du Conseil Départemental des Yvelines en date du 31 août 2017 :

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de forage dirigé sous le diffuseur n°10 d'Epône, aux ~ du PR 41+284.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation du forage dirigé sous le diffuseur n°10 d'Epône, pour le compte de la société Enedis sont autorisées dans les conditions ci-après :

Date : 4 nuits de 22h00 à 05h00, du lundi 11 au vendredi 15 septembre 2017

Mesures d'exploitation :

Dans le sens de circulation Paris Caen, fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 d'Epône au PR 40+900 hors agglomération de la commune d'Epône.

Déviations :

- La déviation sera mise en place en prenant la bretelle de sortie n°9 de Flins, la D19, la D14, la D113 et le RD 130 en direction de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 d'Epône.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux articles de l'arrêté permanents d'exploitation sous chantier signé en date du 18 juillet 2017 pour le département des Yvelines :

- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France, M. le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest - Île de France, M. le maire de Flins-sur-Seine, M. le maire d'Aubergenville, M. le maire de Mézières-sur-Seine, M. le maire de Guerville et M. le président du Conseil Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Versailles, le 11 SEP. 2017

Pour le préfet,

et par délégation,

M. le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017261-0003

signé par

Ludovic ROY, Chef du "Service de l'éducation et de la sécurité routières"

Le 18 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
BSR**

**Arrêté triparti de M. le Préfet des Yvelines et de Mme. le Préfet de l'Essonne et de M. de M. le
Préfet des Hauts-de-Seine pour TP sur la RN 118 du 18 au 22 septembre 2017.**



**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DES YVELINES**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA n° 2017-1429
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN118 et ses bretelles, dans le sens Paris-Provence
entre le PR 6+100 (département des Yvelines) et le PR 7+700 (département de l'Essonne)
pour des travaux d'entretien

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe,
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret du 23 juin 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète de l'Essonne (hors classe),
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des Ponts, des eaux et des forêts, au poste de Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement (région Île-de-France),
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI au poste de Directeur départemental des Territoires des Yvelines à compter du 1 mai 2013,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 2017030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine MCI n°2016-58 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018,

Vu la décision DRIEA IF n°2017-590 du 28 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1286 du 1er septembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

Vu l'avis du président du Conseil Départemental de l'Essonne ;

Vu l'avis des maires des communes de Clamart, de Bièvres et de Vélizy-Villacoublay,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'entretien sur la RN118, dans le sens Paris-Provence entre le PR 6+100 (département des Yvelines) et le PR 7+700 (département de l'Essonne), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Madame la Préfète de l'Essonne, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et Monsieur le Préfet des Yvelines,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

Pour les travaux sus-visés, la RN118 dans le sens Paris-Provence, du PR 6+100 au 7+000 dans le département des Yvelines et du PR 0+000 au PR7+700 dans le département de l'Essonne est interdite à la circulation du lundi 18 septembre 2017 à 21h30 au vendredi 22 septembre 2017 à 5h00, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence tous les accès à cette section de la RN118 sont également interdits à la circulation sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de la RN118 dans le sens Paris-Provence au PR6+100 (dans le département des Yvelines), les usagers sont déviés par la sortie 4.1 en direction de « Z.A. VILLACOUBLAY », l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction de la province, l'autoroute A126 en direction de Versailles, la RD36 en direction de Saclay jusqu'au rond-point du Christ à Saclay, la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN306 en direction de la province depuis l'autoroute A86 (sens N118 vers A6), les usagers sont déviés vers l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction de la province, l'autoroute A126 en direction de Versailles, la RD36 en direction de Saclay jusqu'au rond-point du Christ à Saclay, la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;
- pour la fermeture de la RN306 dans le sens Paris-Provence depuis la RD906 venant de Clamart, les usagers sont déviés par la bretelle d'accès à l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction de la province, l'autoroute A126 en direction de Versailles, la RD36 en direction de Saclay jusqu'au rond-point du Christ à Saclay, la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN306 depuis la rue du Val de Grâce de la zone d'activités, les usagers sont déviés par la rue André Citroën en direction de l'usine PSA, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction de la province, l'autoroute A126 en direction de Versailles, la RD36 en direction de Saclay jusqu'au rond-point du Christ à Saclay, la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la province depuis la Z.A. du Val de Grâce, les usagers sont déviés par la rue Jean-Pierre Peugeot, la rue André Citroën en direction de l'autoroute A86, l'autoroute A86 en direction de Créteil, l'autoroute A6b en direction de la Province, l'autoroute A10 en direction de la province, l'autoroute A126 en direction de Versailles, la RD36 en direction de Saclay jusqu'au rond-point du Christ à Saclay, la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 en direction de la Province depuis la RD117 à Bièvres, les usagers sont déviés par la RD444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126, l'autoroute A10, la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, l'autoroute A10 en direction de Versailles. l'autoroute A126 en direction de Versailles, la RD36 en direction de Saclay jusqu'au rond-point du Christ à Saclay, la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN118 depuis la route de Favreuse (échangeur de Vauhallan), les usagers sont déviés par la RN118 sens Province vers Paris, la bretelle de sortie vers la RD444 en direction de Palaiseau, l'autoroute A126, l'autoroute A10, la sortie vers la RD188 en direction de Palaiseau, l'autoroute A10 en direction de Versailles. l'autoroute A126 en direction de Versailles, la RD36 en direction de Saclay jusqu'au rond-point du Christ à Saclay, <la RN118 en direction d'Orsay et de l'autoroute A10 ;

ARTICLE 2 :

5 Afin d'assurer une fermeture effective de la RN118 et de ses accès, dans le sens Paris-province, à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différentes fermetures de la RN118 débutent à 21h00.

ARTICLE 3 :

La Direction des Routes d'Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay et DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Ouest/U.E.R de Jouy-en-Josas/CEI de Jouy-en-Josas assurent la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière , Livre I – 5ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines,
- Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Les Directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Essonne, des Yvelines et de Haut-de-Seine,
- Le Commandant des Groupements départementaux de Gendarmerie de l'Essonne et des Yvelines,
- Le Commandant des Compagnies Républicaines de Sécurité Autoroutière Sud et Ouest Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Départementaux de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine,
- Maires des communes D'Igny, Vauhallan, Clamart, Bièvres, Saclay, Vélizy-Villacoublay

Fait à Paris, le 18 SEP. 2017

**Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,
pour le chef de Service Sécurité et Transport,
L'adjointe au chef du service sécurité des transports**


Odile SEGUIN

Fait à Versailles, le 18 SEP 2017

**Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
// Le Directeur Départemental des territoires,**

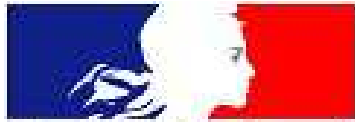
**Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routière**


Ludovic ROY

Fait à Créteil, le 14 septembre 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île-de-France**


Eric TANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017263-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Directeur de Cabinet, Sous-Préfet

Le 20 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
CAB**

**Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics – Pour la Promotion du
1er janvier 2018**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Service du Cabinet

Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics Pour la promotion du 1^{er} janvier 2018

Le Préfet des Yvelines,

Vu le décret du 1^{er} mai 1897 instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1922, 17 mars 1924 et en dernier lieu par le décret n°98-469 du 10 juin 1998 ;

Vu le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : La Médaille d'Honneur des Travaux Publics, degré **ARGENT**, est décernée à :

- Madame Marie-France BIZIOU, Ouvrier des Parcs et Ateliers
Chef d'équipe B,
- Madame Florence FASSLER, Ouvrier des Parcs et Ateliers – Chef équipe A
filiale Magasin,
- Monsieur Étienne FOUILLEUL, Ouvrier des Parcs et Ateliers – Spécialiste B,
- Madame Patricia TABAREAU, Ouvrier des Parcs et Ateliers – Maître
compagnon,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 VERSAILLES cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

☎ 01.39.49.78.00 – 📠 01.39.49.45.91

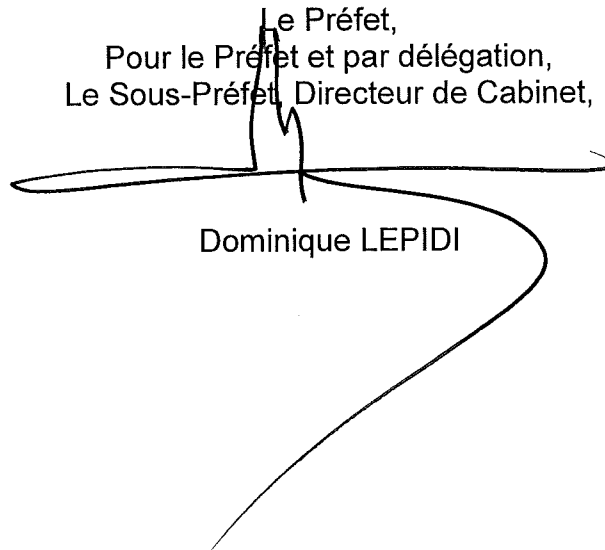
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

- Monsieur Jean-Marc MOUGIN, Ouvrier des Parcs et Ateliers – Ouvrier des Parcs et Ateliers – Responsable de magasin,
- Madame Élisabeth VIDOT, Ouvrier des Parcs et Ateliers – Chef d'équipe B.

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a long, sweeping curve underneath.

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017258-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 15 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant adhésion de la Communauté de Communes des Portes de l'île-de-France au
Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques »**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant adhésion de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-
France au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques »**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-2, L.5214-27, L.5721-6-1 et L.5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016103-0002 du 12 avril 2016 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » entre le Conseil Départemental des Yvelines et les Communautés de Communes Gally-Mauldre et Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016266-0004 du 22 septembre 2016 portant adhésion de sept établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques », et modification des statuts ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France du 28 février 2017 demandant à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines numériques » ;

Vu la délibération du comité syndical du 3 mars 2017 approuvant la demande d'adhésion de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bennecourt du 22 mars 2017, Blaru du 23 mars 2017, Boissy-Mauvoisin et Freneuse du 6 avril 2017, Bonnières-sur-Seine du 27 mars 2017, Bréval et Cravent du 7 avril 2017, Chaufour-les-Bonnières du 24 mars 2017, Gommecourt du 10 avril 2017, Jeufosse du 12 avril 2017, Limetz-Villez du 25 avril 2017, Lommoye et Neauphlette du 4 avril 2017, Ménerville du 21 mars 2017, Moisson, Saint-Illiers-la-Ville et La Villeneuve-en-Chevrie du 30 mars 2017, Port-Villez du 31 mars 2017 et Saint-Illiers-le-Bois du 3 avril 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques »;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques ».

Article 2 : Le syndicat est désormais composé du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, des Communautés d'Agglomération Saint Germain Boucle de Seine et Rambouillet Territoires, des Communautés de Communes Gally-Mauldre (CCGM), de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC), Cœur d'Yvelines (CCCY), Pays Houdanais (CCPH) et des Portes de l'Île-de-France.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, les Présidents de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Rambouillet Territoires, des Communautés de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse, de Gally-Mauldre, du Pays Houdanais, de Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines, de Cœur d'Yvelines et des Etangs, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 SEP. 2017

P/Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017263-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 20 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Suppression du passage à niveau n° 2 (situé au Km 8,210) sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à
Argenteuil sur la commune de Bailly**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 2 (situé au Km 8,210) sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil sur la commune de Bailly

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la circulaire du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de commodo et incommodo ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971, relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu l'arrêté et la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1974 classant en 1^{ère} catégorie le passage à niveau n° 2 situé sur la commune de Bailly au km 8,210 sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu les courriers en date du 25 novembre 2016 et 7 mars 2017, par lesquels la société nationale des chemins de fer demande l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Bailly, relative à la suppression du passage à niveau n° 2 situé au Km 8,210 sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/028 en date du 28 avril 2017 prescrivant sur le territoire de la commune de Bailly, l'ouverture d'une enquête publique « commodo et incommodo » préalable à la suppression des passages à niveau n° 2 (situé au Km 8,210) et n° 2A (situé au Km 8,943) sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil sur la commune de Bailly ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2017 assorti d'une recommandation ;

Vu le mémoire en réponse en date du 13 juillet 2017 par lequel la société nationale des chemins de fer répond à la recommandation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 2 situé au Km 8,210 sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil sur le territoire de la commune de Bailly est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral du 12 février 1974 susmentionné et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Germain-en-Laye et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la Société nationale des chemins de fer et le maire de Bailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2017

Le Préfet,

Four le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017263-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 20 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Suppression du passage à niveau n° 2A (situé au Km 8,943) sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à
Argenteuil sur la commune de Bailly**

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 2A (situé au Km 8,943) sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil sur la commune de Bailly

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la route ;

Vu la circulaire du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de commodo et incommodo ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971, relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer ;

Vu l'arrêté et la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1972 classant en 3^{ème} catégorie le passage à niveau n° 2A situé sur la commune de Bailly au km 8,943 sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu les courriers en date du 25 novembre 2016 et 7 mars 2017, par lesquels la société nationale des chemins de fer demande l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Bailly, relative à la suppression du passage à niveau n° 2A situé au Km 8,943 sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/028 en date du 28 avril 2017 prescrivant sur le territoire de la commune de Bailly, l'ouverture d'une enquête publique « commodo et incommodo » préalable à la suppression des passages à niveau n° 2 (situé au Km 8,210) et n° 2A (situé au Km 8,943) sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil sur la commune de Bailly ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2017 assorti d'une recommandation ;

Vu le mémoire en réponse en date du 13 juillet 2017 par lequel la société nationale des chemins de fer répond à la recommandation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 2A situé au Km 8,943 sur la ligne n° 990000 de Saint-Cyr à Argenteuil sur le territoire de la commune de Bailly est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1972 susmentionné et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression du passage à niveau.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Germain-en-Laye et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la Société nationale des chemins de fer et le maire de Bailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017243-0020

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 31 août 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté
urbaine Grand Paris Seine et Oise**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la communauté urbaine
Grand Paris Seine et Oise**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise présentée par Monsieur le président de la communauté urbaine ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0398. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'assistante de l'établissement à l'adresse suivante :

LA FABRIQUE 21
120 avenue du port
78955 Carrières-sous-Poissy.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, rue des Chevries – bâtiment Autoneum 78410 Aubergenville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 31/08/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017255-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PICARD 18 boulevard Malraux 78480 VERNEUIL SUR SEINE**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PICARD 18 boulevard Malraux 78480 VERNEUIL SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0042 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 18 boulevard Malraux 78480 Verneuil – sur-Seine ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18 boulevard Malraux 78480 Verneuil-sur-Seine présentée par le représentant de l'établissement PICARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0042 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement PICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0432. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (levée de doute intrusion par télésurveilleur).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

PICARD SURGELES
19 place de la résistance
92130 Issy-les-Moulineaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement PICARD, 19 place de la résistance 92130 Issy-les-Moulineaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017255-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PICARD avenue de Longueil 78600 MAISONS-LAFFITTE**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PICARD avenue de Longueil 78600 MAISONS-LAFFITTE**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0036 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte présentée par le représentant de l'établissement PICARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0036 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement PICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0426. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (levée de doute intrusion par télésurveilleur).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

PICARD SURGELES
19 place de la résistance
92130 Issy-les-Moulineaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement PICARD, 19 place de la résistance 92130 Issy-les-Moulineaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017255-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PICARD 61 avenue Paul Doumer 78360 MONTESSON**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PICARD 61 avenue Paul Doumer 78360 MONTESSON**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0032 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 61 avenue Paul Doumer 78360 Montesson ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 61 avenue Paul Doumer 78360 Montesson présentée par le représentant de l'établissement PICARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0032 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement PICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0422. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (levée de doute intrusion par télésurveilleur).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

PICARD SURGELES
19 place de la résistance
92130 Issy-les-Moulineaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

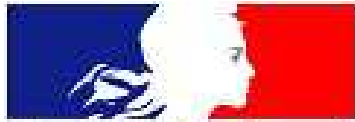
Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement PICARD, 19 place de la résistance 92130 Issy-les-Moulineaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017255-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PICARD 1 place Maurice Berteaux 78400 CHATOU



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PICARD 1 place Maurice Berteaux 78400 CHATOU**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0031 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 place Maurice Berteaux 78400 Chatou ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place Maurice Berteaux 78400 Chatou présentée par le représentant de l'établissement PICARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0031 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement PICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0421. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (levée de doute intrusion par télésurveilleur).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

PICARD SURGELES
19 place de la résistance
92130 Issy-les-Moulineaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement PICARD, 19 place de la résistance 92130 Issy-les-Moulineaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017255-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PICARD situé RN 13 - Les Champs d'Hennemont 78240 CHAMBOURCY



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PICARD situé RN 13 – Les Champs d'Hennemont 78240 Chambourcy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0030 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis RN 13 – Les Champs d'Hennemont 78240 Chambourcy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé RN 13 – Les Champs d'Hennemont 78240 Chambourcy présentée par le représentant de l'établissement PICARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0030 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement PICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0420. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (levée de doute intrusion par télésurveilleur).

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

PICARD SURGELES
19 place de la résistance
92130 Issy-les-Moulineaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement PICARD, 19 place de la résistance 92130 Issy-les-Moulineaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017255-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PICARD situé ZAC du Bel Air 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PICARD situé ZAC du Bel Air 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0047 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis ZAC du Bel Air 78100 Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZAC du Bel Air 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de l'établissement PICARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0047 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement PICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0436. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (levée de doute intrusion par télésurveilleur).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

PICARD SURGELES
19 place de la résistance
92130 Issy-les-Moulineaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement PICARD, 19 place de la résistance 92130 Issy-les-Moulineaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017255-0017

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA centre commercial Carrefour 78240 CHAMBOURCY



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement SEPHORA centre commercial Carrefour 78240 CHAMBOURCY**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012243-0004 du 30 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Carrefour 78240 Chambourcy présentée par le représentant de l'établissement SEPHORA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012243-0004 du 30 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement SEPHORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0226. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SEPHORA SA
65 avenue Edouard Vaillant
92100 Boulogne Billancourt.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SEPHORA, 65 avenue Edouard Vaillant 92100 Boulogne Billancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017255-0014

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PICARD 4 rue d'Orphin - CD 150 - centre commercial Carrefour 78120
RAMBOUILLET**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PICARD 4 route d'Orphin – CD 150 – centre commercial Carrefour
78120 Rambouillet**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012047-0040 du 16 février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 4 route d'Orphin – CD 150 – centre commercial Carrefour 78120 Rambouillet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 route d'Orphin – CD 150 – centre commercial Carrefour 78120 Rambouillet présentée par le représentant de l'établissement PICARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2012047-0040 du 16 février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement PICARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0430. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (levée de doute intrusion par télésurveilleur).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sûreté de l'établissement à l'adresse suivante :

PICARD SURGELES
19 place de la résistance
92130 Issy-les-Moulineaux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement PICARD, 19 place de la résistance 92130 Issy-les-Moulineaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017255-0015

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement POMME DE PAIN centre commercial Pariwest - avenue Gutenberg 78310
MAUREPAS**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement POMME DE PAIN centre commercial Pariwest - avenue Gutenberg
78310 MAUREPAS**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012032-0011 du 1^{er} février 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Pariwest - avenue Gutenberg 78310 Maurepas;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Pariwest - avenue Gutenberg 78310 Maurepas présentée par le représentant de l'établissement POMME DE PAIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2012032-0011 du 1^{er} février 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement POMME DE PAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0377. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur administratif de l'établissement à l'adresse suivante :

POMME DE PAIN
6/8 boulevard Jourdan
75014 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement POMME DE PAIN, 6/8 boulevard Jourdan 75014 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017255-0016

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE
DES GRANDES TERRES 5 avenue de l'Amiral Lemmonier 78160 MARLY LE ROI**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DES
GRANDES TERRES 5 avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 MARLY LE ROI

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 Marly-le-Roi présentée par Monsieur Emmanuel MONLIBERT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Emmanuel MONLIBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0175. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

PHARMACIE DES GRANDES TERRES
5 avenue de l'Amiral Lemonnier
78160 Marly-le-Roi.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Emmanuel MONLIBERT, 5 avenue de l'Amiral Lemonnier 78160 Marly-le-Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017255-0018

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 12 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE
LUTETIA 11 rue Schnapper 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LE LUTETIA 11 rue Schnapper 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 rue Schnapper 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par Madame Diren YILDIZ ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Madame Diren YILDIZ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0225. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

LE LUTETIA
11 rue Schnapper
78100 Saint-Germain-en-Laye.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Diren YILDIZ, 11 rue Schnapper 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 12/09/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017262-0001

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 19 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
D3MI**

Arrêté portant délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines et du service du déminage



**Préfecture
Direction du management des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel**

**Arrêté de délégation de signature relatif à l'ordonnancement
des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire
des agents de la préfecture des Yvelines et du service du déminage**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** le code des marchés publics,
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique LEPIDI, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Julien CHARLES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Stéphane GRAUVOGEL en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Vu** le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu** le décret du 25 avril 2016 portant nomination de M. Michel HEUZE en qualité de sous-préfet de Rambouillet,
- Vu** la décision ministérielle du 29 juillet 2013 nommant M. Etienne BERTHELIN en qualité de chef du centre interdépartemental de déminage de Versailles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0004 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Dominique LEPIDI, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016074-0002 du 14 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, secrétaire générale adjointe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à mesdames et messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture et des sous-préfectures,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017243-0003 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017250-0001 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017243-0005 du 31 août 2017 portant délégation de signature générale à M. Michel HEUZE, sous-préfet de Rambouillet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017058-0004 du 27 février 2017 portant délégation de signature relatif à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire,

Considérant que les programmes exécutés en mode CHORUS sont les suivants :

Ministère de l'intérieur :

122 (Concours spécifiques et administration)

161 (Sécurité civile : intervention des services opérationnels)

176 (Police Nationale)

216-01 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 1 : Etat major et services centraux / Titre 2 : dépenses de personnel-CTR)

216-04 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 4 : action sociale et formation)

216-06 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 6 : Affaires juridiques et contentieuses)

216-10 (Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur / action 10 : Fonds interministériel de prévention de la délinquance)

232-02 (Vie politique, culturelle et associative / action 2 : Organisation des élections / T2 et HT2)

307 (Administration territoriale / T2 et HT2)

754 (Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières)

Ministère de l'économie et des finances :

218 (conduite et pilotage des politiques économiques et financières)

309 (Entretien des bâtiments de l'Etat)

723 (Opérations immobilières nationales et des administrations centrales)

724 (Opérations immobilières déconcentrées)

833 (Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes)

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :

111 (Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail : élections prud'homales)

Services du Premier ministre :

129 (Coordination du travail gouvernemental)

333-02 (Moyens mutualisés des administrations déconcentrées /action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées)

333-03 (Moyens mutualisés des administrations déconcentrées /action 3 : emplois déconcentrés des services du Premier ministre / T2)

Service du Premier ministre et Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports :

147 (Politique de la ville)

Sur proposition du secrétaire général des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017058-0004 du 27 février 2017 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses et des recettes et à l'exécution budgétaire des agents de la préfecture des Yvelines et du service du déminage est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires délégués suivants de la préfecture des Yvelines, en tant que prescripteurs des dépenses, chacun responsable de son ou ses centres de coûts :

SECRETARIAT GENERAL :

– M. Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, en tant que responsable des centres de coûts pour les programmes 129, 161, 176, 216-01(T2), 216-04, 309 et 333-03 (T2) et en tant que responsable d'unités opérationnelles (RUO) sur les programmes 111, 119, 122, 216-06, 216-10, 217, 232-02, 307, 333-02, 723, 724, 754 et 833, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, marchés, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services-faits) et le pilotage des crédits.

M. Julien CHARLES donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- Mme Françoise MICHEL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur le programme 307,
- Mme Nathalie MONET, adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte d'achats de la résidence du secrétaire général.
- Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Yvelines, pour l'ordonnancement des dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 119, 129, 147 et 307.

Mme Noura KIHAL-FLEGEAU donne elle-même subdélégation aux personnes suivantes, en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Simone VANDEL, adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur le programme 307,
- M. Franck NOAILLAC, attaché d'administration d'État, adjoint au chef de la Mission de coordination interministérielle et territoriale, pour la réalisation des délégations de subventions via l'application interfacée à Chorus, sur le programme 147 et pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus pour les programmes 119 et 129,
- Mme Florence LAMBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour la réalisation des délégations de subventions via l'application interfacée à Chorus, sur le programme 147 et pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus pour les programmes 119 et 129,

- Mme Maryse DAVID, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des délégations de subventions via l'application interfacée à Chorus, sur le programme 147 et pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus pour les programmes 119 et 129.

Mme Noura KIHAL-FLEGEAU donne elle-même subdélégation aux personnes suivantes :

- M. Halim ABDELLATIF, délégué du gouvernement, pour les dépenses réalisées par carte d'achats.

Direction du management, des moyens et de la modernisation interministérielle (D3MI) :

- Mme Régine LARRIEU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la D3MI, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) et le pilotage des crédits.

Mme Régine LARRIEU, en tant que responsable des centres de coûts de la D3MI sur les programmes 176, 216-01 (T2), 216-04, et 333-03 (T2) et en tant que RUO sur les programmes 216-06, 307, 309 et 333-02, 723 et 724 donne elle-même subdélégation aux personnes suivantes :

► pour l'ordonnancement des dépenses (devis, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) :

Bureau de la logistique et du patrimoine (BLP) :

- Mme Agnès BOUCHET, attachée d'administration de l'Etat, chef du BLP, sur les programmes 307, 309, 333-02, 723 et 724 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Pauline RECH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du BLP,
 - Mme Tatiana STAGNARO, agent non titulaire, gestionnaire du référentiel immobilier – GRIM, du référentiel technique (RT) et de l'outil d'aide au diagnostique (OAD), jusqu'au 30 septembre 2017,
 - Mme Christelle DESBONNET-FRERE, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du BLP, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans les applications interfacées à Chorus,
 - Mme Claire MASSENET, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, gestionnaire budgétaire et financier, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans les applications interfacées à Chorus,
 - Mme Peggy GACHADOIT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, gestionnaire budgétaire et financier, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans les applications interfacées à Chorus,
 - M. Stéphane CECINI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans les applications interfacées à Chorus,
 - M. Laurent KISSANGA, adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte d'achats et la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.
- M. Stéphane PIAUD, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, pour les dépenses réalisées par carte d'achats et pour l'ordonnancement de dépenses de la résidence du préfet et, en cas d'empêchement :
 - M. Cyril CHAUVIN, adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus et la signature des bons de livraison.

Bureau des ressources humaines (BRH) :

- Mme Corinne TACHEAU, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef du BRH, sur les programmes 333-03 (T2), 307, 176, 216-04 et 216-01 (T2), et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Emilie DELERUE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau
 - Mme Annie METOUT, attachée d'administration de l'Etat, chef de la section « action sociale »,
 - Mme Myriam DUPERRON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « gestion du personnel »
 - Mme Céline TARDY-RIALLAND, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « suivi de la masse salariale et du plan de charge »,
 - Mme Valérie BUET, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, animatrice de formation,
 - Mme Myriam PATRICK, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Delphine PETIT, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Karima DJELLOUL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,
 - Mme Isabelle MULLER, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

► pour le pilotage des crédits :

Bureau du pilotage budgétaire interministériel (BPBI) :

- Mme Maryse DERNONCOURT, attachée d'administration de l'Etat, chef du BPBI, pour les programmes 216-06, 307, 309, 333-02, 723 et 724 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Martine SULLO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du BPBI,
 - Mme Christine SU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
 - Mme Carole TRECUCU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) :

- M. Philippe LALLEMAND, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du SIDSIC, pour l'ordonnancement de dépenses sur les programmes 307 et 333-02 (devis, pièces comptables justificatives) et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Thierry JOLY, technicien de classe exceptionnelle des SIC, adjoint au chef du SIDSIC
 - Mme Fabienne LEGOUEST-ROGER, technicien de classe exceptionnelle des SIC
 - M. Yvon LE MEE, technicien de classe exceptionnelle des SIC

Direction des migrations (DMI) :

- Mme Nancy RENAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la DMI, pour l'ordonnancement de dépenses (pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) sur le programme 216-06.

Mme Nancy RENAUD, en tant que responsable de centre de coût sur le programme 216-06, donne elle-même subdélégation aux personnes suivantes :

- Mme Anne BELGRAND, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des migrations, chef du bureau de l'asile.

Bureau de l'éloignement et du contentieux :

- Mme Ingrid AIMEZ, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau, pour les indemnisations des contentieux étrangers et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Julie THIRÉ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « contentieux »
 - Mme Myriam LECLERCQ, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

Centre d'expertise et Ressources titres Interdépartemental (CERT): cartes nationales d'identité et passeports

- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable du CERT, pour l'ordonnancement de dépenses (pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) sur le programme 216-06.

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, en tant que responsable de centre de coût sur le programme 216-06, donne elle-même subdélégation aux personnes suivantes :

- Mme Sandra PHILIPPON, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle « instruction », pour les indemnisations relatives aux cartes nationales d'identité et aux passeports et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Nathalie RAMBAULT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de section « instruction ».
- Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du CERT et référent fraude, sur le programme 216-06.

Direction de la réglementation et des élections (DRE) :

- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la DRE, pour l'ordonnancement de dépenses (pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) sur les programmes 111, 216-06, 218 et 232-02.

Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, en tant que responsable des centres de coûts de la DRE sur le programme 216-06 et en tant que RUO sur les programmes 111, 218 et 232-02 donne elle-même subdélégation pour l'ordonnancement de dépenses (pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) aux personnes suivantes :

Bureau de la réglementation générale (BRG) :

- Mme Caroline THIRIET, attaché d'administration de l'Etat, chef du BRG, sur le programme 216-06 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Béatrice LOUBATIERES-RIDARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau,

Mission d'appui juridique pour l'environnement et les enquêtes publiques (MAJEEP) :

- M. Frédéric HARISMENDY, attaché d'administration de l'Etat, sur le programme 216-06 pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

Bureau des élections (BE) :

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du BE, sur les programmes 111 (élections prudhomales), 218 et 232-02 en tant que RUO et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Martial CHARROIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau,
 - Mme Christiane LE MOGUEDEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau,
 - Mme Christiane HERPSONT, adjoint administratif principal de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Dominique GASTARD, adjoint administratif principal de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL) :

- M. Christian NICOLAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la DRCL, pour l'ordonnancement de dépenses (pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) sur les programmes 119, 122, 161, 216-06, 754 et 833.

M. Christian NICOLAI, en tant que responsable de centre de coût sur le programme 161 et 216-06 et en tant que RUO sur les programmes 119, 122, 754 et 833 donne lui-même subdélégation pour l'ordonnancement de dépenses (pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) aux personnes suivantes :

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat (BCBDE) :

- Mme Aline DECQ, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du BCBDE, en tant que responsable de centre de coût sur le programme 161 et 216-06, et RUO sur les programmes 119, 122, 754 et 833 et, en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Nathalie PARIS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Martine TURQUAIS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Chantal GUILLERMOT, adjoint administratif principal de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

Mission de Coordination Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

- M. Jan JAGIELLO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable de la MiCIT, pour l'ordonnancement de dépenses (pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 119, 129 et 147.
- M. Jan JAGIELLO donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :
- M. Franck NOAILLAC, attaché d'administration de l'Etat, pour les programmes 119, 129 et 147, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Florence LAMBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour la réalisation des délégations de subventions via l'application interfacée à Chorus, sur le programme 147 et pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus pour les programmes 119 et 129,

- Mme Maryse DAVID, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des délégations de subventions via l'application interfacée à Chorus, sur le programme 147 et pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus pour le programme 119 et 129.

CABINET

- M. Dominique LEPIDI, sous-préfet, directeur de cabinet, pour l'ordonnancement de dépenses (pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 129, 161, 216-06, 216-10 (FIPD) et 307.

Monsieur Dominique LEPIDI, donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- Mme Alzira PINHEIRO, adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte d'achats de la résidence du directeur de cabinet sur le programme 307.

Secrétariat particulier:

- Mme Véronique AUFFRAY-RICO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur le programme 307.

Service des sécurités :

- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service des sécurités, pour les programmes 129, 161, 216-06, 216-10 (FIPD) et 307 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Françoise GIRAUD, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des polices administratives, pour le programme 216-06,
 - M. Olivier FLIECX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau défense et sécurité civile sur le programme 161,
 - Mme Saskia CARDIN, attachée d'administration d'Etat,
 - Mme Florence LANGLOIS, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les programmes 129, 216-06 et 216-10 (FIPD) et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Jean-Denis HAUCHECORNE, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur les programmes 129, 216-06 et 216-10,
 - Mme Francette VEGA, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus, sur les programmes 129, 216-06 et 216-10.

Mme Sophie MIEGEVILLE donne elle-même subdélégation aux personnes suivantes :

- M. Olivier FLIECX, attaché principal d'administration d'Etat, pour les dépenses réalisées par carte d'achats sur le programme 307.

Service départemental de communication interministérielle (SDCI) :

- Mme Catherine BOUNAIX, agent non titulaire, chef du service, pour le programme 307 et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Dominique CHOUTEAU, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Frédérique RIVIER-JOLLY, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE

- M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye assurant l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, marchés, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 216-06, 307 et 333-02.

M. Stéphane GRAUVOGEL donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- Mme Françoise TOLLIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Catherine LEGROUX, attachée d'administration de l'Etat, bureau du cabinet, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus.
 - Mme Catherine SIRUGUE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
- Mme Marie-France VELIA, adjoint technique principal de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte d'achats de la résidence du sous-préfet sur le programme 307.

SOUS-PRÉFECTURE DE RAMBOUILLET

- M. Michel HEUZE, sous-préfet de Rambouillet, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, marchés, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 216-06, 307 et 333-02.

M. Michel HEUZE donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- Mme Marie-Hélène BERCELLI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Danielle CHARRETEUR, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Marie-Ange FAGUERET, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Nadine MORRIS, adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les dépenses réalisées par carte d'achats de la résidence du sous-préfet sur le programme 307.

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

- M. Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, pour l'ordonnancement de dépenses (devis, marchés, pièces comptables justificatives, expressions de besoins, services faits) relatives aux programmes 216-06, 307 et 333-02.

M. Stéphane GRAUVOGEL donne lui-même subdélégation aux personnes suivantes :

- M. Pascal BAGDIAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Brigitte PERRAUD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
 - Mme Myriam SEPHO, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,

- Mme Véronique BOUSSEKEY, djoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus,
- Mme Badra SOUFI, adjoint technique principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les dépenses réalisées par carte d'achats de la résidence du sous-préfet sur le programme 307.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CHARLES, la délégation de signature est assurée par Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, secrétaire générale adjointe pour ce qui concerne l'ensemble des programmes évoqués à l'article 2.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Etienne BERTHELIN, chef du centre interdépartemental de déminage, ordonnateur secondaire délégué, en tant que responsable du centre de coût et prescripteur des dépenses sur le programme 161, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Marc-Alain VIELMON
 - Mme Peggy LEJEUNE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer pour la réalisation des expressions de besoins et des services faits dans l'application interfacée à Chorus ainsi que pour les dépenses réalisées par carte achats.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Maryse DERNONCOURT, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du pilotage budgétaire interministériel, pour transmettre, par le système d'information financière de l'Etat, les décisions d'ordonnancement pour lesquelles le Préfet des Yvelines est ordonnateur secondaire de droit ou en vertu d'une délégation de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse DERNONCOURT, et sans préjudice des règles relatives à l'accès aux systèmes d'information, la délégation prévue à l'article 5 est accordée aux agents dont les noms suivent :

- Mme Christine SU, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Martine SULLO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole TRECUCI, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 19 SEP. 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN